

REGLEMENT INTERIEUR

*Ecole primaire Le Clos des Sources
6 rue Pierre de Coubertin
50270 BARNEVILLE-CARTERET
02.33.04.92.21
ecole.bc@gmail.com*

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Inscription et admission

L'inscription se fait en mairie sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations), du livret de famille ou d'une pièce attestant de la responsabilité parentale et d'un justificatif de domicile.

Pour les enfants résidant dans une autre commune que Barneville-Carteret, les familles devront fournir l'autorisation du maire de la commune de résidence (dérogation).

Le certificat d'inscription est ensuite délivré par le maire de la commune.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie.

Faute de la présentation de l'un ou plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Celui-ci doit être présenté et conservé au registre des élèves inscrits à

l'école. Le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur d'école d'accueil.

Organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-quatre heures, sans dépasser six heures par jour et trois heures trente par demi-journées, réparties sur au moins cinq matinées. Ainsi, les horaires de classe sont les suivants :

<u>Matin</u>	<u>Après-midi</u>
8h45 - 11h45	13h30 - 16h30
La classe a lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis.	
Il n'y a pas classe le mercredi.	

Les parents doivent respecter et faire respecter ces horaires. Un dialogue approfondi doit être engagé avec les parents d'élèves régulièrement retardataires dans la prise en charge de leur enfant à la fin de la classe, préalable à un éventuel signalement au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance.

Des élèves peuvent être désignés par le maître de chaque classe pour participer aux Activités Pédagogiques Complémentaires (APC). La liste des élèves qui en bénéficient est établie après avoir recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal. Ces activités peuvent avoir lieu en dehors des heures de classe.

Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie des classes aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent dès l'heure de la fin de la classe. En ce sens, un élève peut rentrer seul à partir de son année de CP dès lors que son enseignante en est avertie par écrit.

Fréquentation de l'école

La scolarisation est obligatoire à partir de 3 ans. Cela implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière et soumet donc l'enfant à l'assiduité scolaire.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité lié à l'inscription à l'école.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent sans délai (avant le début de la classe dans la mesure du possible), faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Celui-ci vérifie la légitimité de ce motif.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. En

revanche, la famille se doit de présenter un justificatif écrit précisant le motif de l'absence au retour de l'enfant à l'école.

Dans le cas d'absences récurrentes non justifiées, les parents se verront adresser un courrier de la directrice leur rappelant ces dispositions. Sans amélioration de la situation, l'équipe éducative se réunira afin d'engager un dialogue avec la famille. La persistance de l'absentéisme peut amener la directrice de l'école à transmettre une fiche de signalement au Directeur Départemental de l'Éducation Nationale.

Aménagement du temps de présence à l'école pour les élèves de PS

Un aménagement du temps de scolarisation pour les élèves de 3 ans est possible. Il ne peut porter que sur les heures de l'après-midi. L'initiative de la demande appartient aux personnes responsables de l'enfant. La demande est faite par écrit auprès de la directrice de l'école qui émet son avis et transmet la demande à l'IEN de la circonscription. L'IEN remet ensuite sa décision.

Les modalités de l'aménagement décidé peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant en cours d'année scolaire. Les modifications doivent être actées par écrit.

Accès aux locaux scolaires

Les personnes accompagnant les enfants jusque dans l'enceinte de l'école doivent ressortir des locaux au plus tard à l'heure du début de la classe (8h45 le matin et 13h30 l'après-midi) de façon à permettre la fermeture à clé des locaux durant les heures de classes après leur départ pour des raisons de sécurité principalement.

L'accès aux locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Les règles de vie à l'école

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, les personnes responsables prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toutes les atteintes à l'intégrité

physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Ces réprimandes peuvent être les suivantes : privation d'une partie de la récréation, interdiction d'utiliser un matériel précis (jeu, ordinateur) sur une durée déterminée, privation d'une séance ou d'une sortie scolaire, copie d'une punition, exclusion temporaire de la classe ou toute autre réprimande ne portant pas atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'enfant. En tout état de cause, l'élève ne doit être à aucun moment laissé seul sans surveillance.

Par ailleurs, le non-respect des règles de vie à l'école entraînera systématiquement une réparation des agissements de la part de l'enfant et le cas échéant, des excuses à formuler auprès de la personne concernée.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin scolaire doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseil d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.)

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école afin que l'enfant puisse être réinscrit dans une autre école. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une nouvelle école ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

Hygiène et sécurité à l'école

Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Dans le cas de parasitose persistante, tous les moyens d'informations des parents et du conseil d'école ayant été utilisés, le directeur d'école contactera le médecin scolaire, la protection maternelle infantile, voire les services sociaux.

En cas d'accident ou de malaise grave, les parents sont immédiatement informés. L'enfant concerné pourra être évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU (15).

Aucun médicament ne peut être administré en l'absence d'un PAI élaboré avec le médecin scolaire pour les maladies évoluant sur de longues périodes.

L'introduction des objets suivants à l'école est interdite : armes, objets contendants, tout objet suscitant la convoitise, jouets dangereux (certaines toupies), argent, bijoux pouvant être dangereux, téléphones portables, jeux électroniques.

Les chaussures ne tenant pas bien aux pieds (type tongs) sont interdites. Les tenues correctes sont appréciées.

Les animaux domestiques ne pourront être introduits dans l'enceinte de l'école que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils présentent aucun danger pour les élèves ni sur le plan sanitaire (allergies notamment), ni pour la sécurité.

Parents d'élèves

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. La participation des parents à ces rencontres et réunions est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Annexes :

Charte de l'école

Charte de la laïcité à l'Ecole (Circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013)

Charte informatique de l'école

→ Disponibles sur le blog de l'école ou sur demande auprès de la directrice

Textes de référence :

Code de l'éducation, et en particulier l'article R411-5

Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014

Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires de la Manche

Signature des responsables légaux :